

raisonnable, des caractéristiques du service, de l'intérêt des utilisateurs et, le cas échéant, des tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien sur la totalité ou une partie de la même route.

2. Les tarifs doivent chaque fois que possible être convenus entre les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes; cette entente doit chaque fois que possible être réalisée par le biais du mécanisme international de coordination des tarifs de l'Association du transport aérien international.

Chaque entreprise de transport aérien désignée ne sera redevable qu'à ses propres autorités aéronautiques pour ce qui est de la justification des tarifs proposées.

3. Les tarifs ainsi convenus doivent être soumis et parvenir aux autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques pourront convenir d'un délai plus court dans des cas particuliers.

Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la soumission, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante n'ont pas avisé les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles sont en désaccord avec le tarif soumis, ce tarif sera considéré comme acceptable et entrera en vigueur à la date mentionnée dans la présentation.